

Présidence

Vice-Président du conseil d'administration
Franck LE DERF

Direction Générale des services

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Victorine MENDY

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr

Conseil d'administration - URN

7 juillet 2023

Délibération n°CA-2022-102

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 22 votants, dont 10 membres représentés

Admission de créances en non-valeur

- Vu l'article 193 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu la note annexe

Approbation du montant total de l'admission des créances en non-valeur

Pour	23
Contre	0
Abstention	0
NPPV	0

Le conseil d'administration approuve le montant total de l'admission des créances en non-valeur s'élevant à 2450 euros.

Fait à Rouen, le 7 juillet 2023

Le président de l'Université de Rouen Normandie


Laurent YON

Agence comptable

Mont Saint-Aignan, le 28 juin 2023.

Affaire suivie par : Yves Janin

 +33 2 35 14 00 21

 yves.janin1@univ-rouen.fr

Note à l'attention de mesdames et messieurs les
membres du conseil d'administration

Séance du 07 juillet 2023

Objet : Admission de créances en non-valeur.

Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur en cas d'insolvabilité du débiteur (article 193 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique).

Elle est demandée par l'agent comptable qui justifie l'irrecouvrabilité de la créance en produisant tout document qui atteste l'échec de ses diligences et/ou de la situation d'insolvabilité du débiteur.

Lors de sa délibération du 29 janvier 2021, le conseil d'administration a délégué ses pouvoirs au président de l'université de Rouen Normandie a effet d'accepter ou de refuser les dossiers des admissions en non-valeur de créances d'un montant inférieur ou égal à 1 500 €.

La délibération du 7 mai 2021 a fixé les seuils suivants :

- 50 € : seuil d'émission de la créance modifié par le décret n° 2023-144 du 1^{er} mars 2023.
- De 40 € à 200 € : la créance fait l'objet de relances amiables et de l'envoi d'un état exécutoire. A l'issue de ces rappels, et sauf cas particulier motivé, la créance est présentée en non-valeur.
- A partir de 100 € jusqu'à 400 (ou 500) euros, la créance peut faire l'objet d'une S.A.T.D. régie par l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. En cas d'échec, elle est présentée en non-valeur.
- A partir de 400 (ou 500) euros, le dossier est envoyé chez un huissier. En cas d'échec, la créance est présentée en non-valeur.

L'admission en non-valeur d'une créance ne dégage pas, contrairement à la remise gracieuse, le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes pourrait en effet, engager la responsabilité de ce dernier s'il estime qu'il n'a pas fait suffisamment de diligences en vue du recouvrement de la créance.

Elle a pour seul objet d'apurer les prises en charge de l'agent comptable. Elle n'a pas pour effet d'éteindre le droit que l'établissement détient sur son débiteur. Elle ne libère donc pas le redevable de sa dette, le recouvrement doit être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Il est demandé aux administrateurs de se prononcer sur le montant total des admissions en non-valeur proposées, s'élevant à 2 450.00 € (voir tableau annexe).

Agent Comptable de l'Université de Rouen

Yves JANIN